Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY DE DOME

Direction Régionale de l'Environnement
De l'Aménagement et du Logement

UNITE TERRITORIALE ALLIER – PUY-DE-DOME

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 10/02698 du 26/10/2010

Modifiant les conditions d'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers exploitée par la Société Carrières Travaux Publics de Pardines sur la commune de PARDINES

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1er du Livre V ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 04/00888 du 02 avril 2004 autorisant la société Carrières Travaux Publics de Pardines (CTPP) à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers au lieu-dit « La chaux Haute » sur la commune de Pardines ;

Vu la demande en date du 05 mai 2010 de la société Carrières Travaux Publics de Pardines (CTPP) sollicitant l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers au lieu-dit « La chaux Haute » sur la commune de Pardines ;

Vu les rapport et proposition de la DREAL en date du 03 septembre 2010 chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CODERST lors de sa séance du 24 septembre 2010 ;

CONSIDERANT que les nouvelles conditions techniques d'exploitation définies dans la demande susvisée sont de nature à réduire l'impact sur la santé, les nuisances sonores, les émissions atmosphériques, la pollution des eaux superficielles et souterraines et de diminuer les risques liés à l'exploitation ;

CONSIDERANT que l'augmentation des capacités de production et de stockage de l'installation ne sont pas de nature à engendrer dans l'environnement un impact supplémentaire ;

CONSIDERANT que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé pour intégrer les modifications induites par la modification des installations classées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ARRÊTE D'AUTORISATION

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 04/00888 du 02 avril 2004 précité est modifié par les dispositions suivantes :

- le deuxième alinéa de l'article 1 est modifié comme suit :

La capacité globale maximale de production de la centrale placée sur le site est de 240 t/h d'enrobé.

- Le tableau des rubriques de l'article 1 est modifié comme suit :

2521-1°	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	240 t/h	A
1520-2	Dépôt de matières bitumineuses	320 t	D

- Le 1er alinéa de l'article 4.4 est remplacé comme suit :

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 4.3 doit être effectué selon les méthodes normalisées en vigueur et au moins une fois par an.

ARTICLE 2 - PUBLICITE – INFORMATION

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de Pardines pour y être consultée par toute personne intéressée.
Un extrait de l'arrêté est affiché à la dite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.
Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible sur le site de la centrale d'enrobage par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.
Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée.
Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, le délai de recours est de 4 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – DIFFUSION

Le présent arrêté est notifié à la société Carrières Travaux Publics de Pardines (CTPP).

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de PARDINES chargé des formalités d'affichage, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au :

- Président du Conseil Général,
- Sous-Préfet d'ISSOIRE,
- Chef de l'unité Territoriale de la DREAL à Aubière,
- Directeur Départemental des territoires du Puy de Dôme.

Clermont-Ferrand, le 26 octobre 2010

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général
signé